



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.394/4
du 7 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté 2020/1989 du Membre du Collège de la
Commission communautaire française 'fixant la liste des
modalités et des critères des interventions relatives aux aides à
l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du
Collège de la Commission communautaire française du
7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à
l'emploi des personnes handicapée'

Le 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/1989 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait qu'il est impératif que le présent projet entre en vigueur un 1^{er} janvier, afin d'éviter que deux systèmes réglementaires différents s'appliquent aux mêmes aides individuelles la même année, ce qui aurait pour effet d'entraîner une insécurité juridique pour les bénéficiaires de ces aides, contrevenant ainsi au principe de légitime confiance qui est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité, principe consacré et confirmé de manière constante par la section de législation de votre Haute Assemblée (cfr. e.a. arrêts n° 232.822 du 5 novembre 2015, n° 236.290 du 27 octobre 2016, n° 243.503 du 24 janvier 2019 et n° 243.882 du 5 mars 2019).

Le respect de ce principe établi du droit administratif est d'autant plus prégnant que le public-cible des mesures mentionnées dans l'annexe au présent arrêté se trouve en situation de handicap.

Enfin, l'adoption d'un dispositif transitoire n'est pas davantage possible dans le cas d'espèce, par identité de motif.

Il convient donc que le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ».

La note au cabinet du 7 octobre 2020 jointe au dossier soumis à la section de législation précise à cet égard ce qui suit :

« Le présent projet d'arrêté devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 étant donné que certaines interventions sont déterminées sur une base annuelle^[1]. La nouvelle liste s'appliquera aux demandes introduites à partir de cette date ».

Interrogés quant à la justification de l'urgence, les délégués ont ajouté ce qui suit :

« Il est impératif que le projet entre en vigueur un 1^{er} janvier dès lors que sur le plan logistique, il est impossible (et ce pour toutes les aides) de maintenir la coexistence de deux dispositifs différents au cours d'une même année. Il ne serait donc pas possible, logistiquement parlant, de faire entrer le présent projet un 1^{er} avril.

L'impossibilité sur le plan logistique et sur le plan informatique concerne principalement le programme informatisé de gestion des dossiers qui gère l'ensemble du processus et ce, pour toutes les aides visées par la liste : de l'instruction de la demande à la notification de la décision d'octroi, suivi du paiement de l'intervention accordée ».

¹ Interrogés quant aux interventions déterminées sur une base annuelle, les délégués ont répondu qu'il s'agissait des interventions suivantes :

« 2.3.4. Transcriptions - par année académique
2.4.2. Réveils et systèmes d'avertissement
3. Produits absorbants
5. Accompagnement pédagogique
9. Petit équipement
10. Entretien ».

Au vu de ce qui précède, l'urgence est suffisamment établie.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Or, seule la lettre de demande d'avis au Comité de concertation figure au dossier.

Le demandeur d'avis veillera au parfait accomplissement de cette formalité préalable obligatoire, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'article 31, alinéa 3, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2014/152 du 7 mai 2015 'relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19, 1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée' impose, pour la définition des plafonds relatifs aux aides qui figurent dans la liste en projet, la prise en compte, « dans la mesure du possible », des résultats d'une étude comparative des prix, qui doit donc être réalisée préalablement à l'adoption de la liste en projet, l'article 31, alinéa 4, énonçant que

« [l]e Service PHARE effectue lui-même, ou délègue au service d'appui technique visé à l'article 25, 1° du décret, la réalisation de l'étude comparative visée à l'alinéa 3 ».

La note au cabinet du 7 octobre 2020 précise, quant à la réalisation de cette étude préalable obligatoire ², ce qui suit :

« Les propositions de l'administration sont fondées sur l'analyse des demandes et des aides accordées les années précédentes, permettant d'observer l'évolution des prix du marché. Elle ne dispose pas des ressources techniques et humaines nécessaires à la réalisation d'une étude dans la forme prévue par l'art. 31, alinéas 3 et 4 de l'arrêté du 7 mai 2015, ni de la possibilité de déléguer cette étude à un service d'appui technique ³ qui fait actuellement défaut.

Précisons que le projet a été élaboré en étroite concertation avec le secteur, dans le cadre du groupe de travail ad hoc issu de la section des personnes handicapées du Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé ».

La note au cabinet du 16 novembre 2020 jointe au dossier soumis à la section de législation ajoute à cet égard que

« l'article 31 mentionne que le PHARE tient compte de l'étude comparative des prix 'dans la mesure du possible', ce qui signifie bien qu'il ne s'agit pas d'une obligation absolue ; en outre, l'administration a adopté l'attitude de solliciter 3 devis pour toutes les demandes dont la valeur excède le montant de 500 EUR ».

Une telle lecture de l'article 31, alinéas 3 et 4, de l'arrêté 2014/152 ne peut être retenue. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans la note au cabinet, cette disposition impose la réalisation d'une telle étude comparative des prix préalablement à l'adoption de la liste en projet. Les mots « dans la mesure du possible » se rapportent à la prise en compte des résultats de cette étude pour la fixation des plafonds des interventions prévues dans la liste en projet, et non à la réalisation de cette étude.

L'auteur du projet veillera par conséquent au parfait accomplissement de cette étude obligatoire.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 23 de la Constitution dispose comme suit :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

² Voir l'avis n° 58.923/4 donné le 7 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté 2015/1737 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 17 mars 2016 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58923.pdf>.

³ Note de bas de page n° 2 de la note : Service d'appui technique visé à l'article 25 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ».

Ainsi, l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général ⁴.

Cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la norme législative. Elle lui interdit d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 1^{er} et alinéa 3, 2°, de la Constitution sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général mais elle ne le prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit est le plus adéquatement assuré ⁵.

Il ressort de la comparaison entre l'annexe au projet et celle de l'arrêté 2018/1322 de la Membre du Collège de la Commission communautaire française du 12 novembre 2018 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées' qu'il remplace, que si aucune intervention n'est supprimée, les modalités de certaines interventions qui sont actuellement visées par l'annexe seront, par l'adoption du projet, adaptées.

À cet égard, il convient de relever en particulier les adaptations suivantes :

- au point 2.1 de l'annexe au projet, l'ajout de conditions administratives ⁶ ;
- au point 4.5 de l'annexe au projet, l'ajout de la précision relative au plafond maximal d'intervention pour l'adaptation de la voiture ⁷ ;

⁴ C.E., 23 juillet 2011, n° 215.309, Cleon et crts. Par cet arrêt, le Conseil d'État a prononcé l'annulation de l'arrêté 2007/1129 du collège de la Commission communautaire française du 17 avril 2008 'modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées'.

⁵ Voir par exemple, récemment, C.C., 5 juillet 2018, n° 86/2018, sp. B.20.2.

⁶ La note au cabinet du 7 octobre 2020 précise à cet égard ce qui suit : « Ajout de conditions pour les troubles de la coordination et la dyspraxie sévère. Au vu de l'augmentation constante de ce type de demande suite à un meilleur diagnostic de ces pathologies, il nous a semblé nécessaire d'apporter des précisions afin que nos aides répondent aux besoins des enfants présentant des difficultés importantes et pas des difficultés *a minima* ».

⁷ Pour les adaptations de la voiture, le montant total d'intervention accordé sur la base du point 4.4 ne peut dépasser 30.000 euros, « en ce compris les interventions qui auraient été accordées sur base de l'article 3 § 2 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi ».

– au point 5 de l'annexe au projet, l'ajout de l'exclusion de la formation professionnelle liée à l'enseignement secondaire.

Il appartiendra dès lors à l'auteur du projet de s'assurer que les adaptations des conditions d'intervention prévues par le projet à l'examen ne réduisent pas sensiblement le degré de protection accordée aux droits des personnes handicapées qu'offraient les dispositions préexistantes, à défaut de quoi il devra pouvoir justifier ce recul par des motifs liés à l'intérêt général qui apparaîtront dans le dossier.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Il ressort de l'annexe au projet que celui-ci entend également préciser les modalités et critères des interventions relatives aux aides à l'emploi visées à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté 2014/152⁸.

Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu ce qui suit :

« L'administration propose de modifier le titre de l'arrêté comme suit : 'Projet d'arrêté 2020/1989 du Membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées' ».

L'intitulé sera complété en ce sens.

PRÉAMBULE

1. Il convient de mentionner la qualité de l'auteur de l'acte au début du préambule.

La mention de l'auteur du projet sera rédigée comme suit :

« Le Membre du Collège chargé de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées »⁹.

⁸ Voir la disposition générale 1.14 et le point 11 de l'annexe au projet.

⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-1-4.

2. À l'alinéa 1^{er}, dès lors que le projet à l'examen entend également préciser les modalités et critères des interventions relatives aux aides à l'emploi visées à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté 2014/152, il convient d'ajouter la mention de l'article 51, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

3. Aux alinéas 4 et 5, il convient de remplacer la date du « 6 octobre 2020 » par celle du « 7 octobre 2020 ».

4. L'alinéa 9 sera complété par la mention de la date à laquelle la Membre du Collège chargée du Budget a donné son accord.

5. À l'alinéa 14, la mention de l'avis du Conseil d'État sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis n° 68.394/4 du Conseil d'État, donné le 7 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹⁰.

DISPOSITIF

Article 2

1. Il convient d'insérer les chiffres « 2014/152 » entre les mots « l'arrêté » et les mots « du Collège ».

2. Il convient de remplacer les mots « au chapitre III » par les mots « à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV »¹¹.

Article 4

La note au cabinet du 7 octobre 2020 précise ce qui suit quant à la portée de l'article 4 :

« Les décisions notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'annexe restent valables jusqu'à leur date d'échéance dans les conditions déterminées par la réglementation sur base de laquelle elles ont été prises, à l'exception des décisions visées aux points suivants, lesquelles seront soumises aux dispositions de la présente annexe :

– point 2.3.4 'Transcription de cours' – vise à adapter le montant à 1,60 € au lieu de 1,56 € et à appliquer le plafond de 4.000 € par année académique, tel que prévu depuis 2019 ;

¹⁰ *Ibidem*, recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

¹¹ Voir l'observation relative à l'intitulé.

– point 3 ‘Produits absorbants pour incontinence’ : le nouveau dispositif vise à répondre au double impératif d’appliquer le principe du caractère résiduaire de nos interventions ¹² et de répondre à l’obligation comptable de justifier par des preuves d’achat l’entièreté du montant accordé ;

– point 10 ‘Entretien et réparation de certaines aides’ dont l’objectif est d’une part de corriger un oubli, dans la version précédente de l’annexe, lors de l’intégration d’une nouvelle aide ‘motorisation de voiturettes’, d’ouvrir au bénéficiaire le droit à l’entretien au même titre que les voiturettes ; et d’autre part, d’ouvrir le droit à la réparation lorsque le dégât n’est pas couvert par la garantie du fabricant ».

Interrogés quant au motif pour lequel le point 2.3.4 figure dans l’énumération visée à l’alinéa 2 alors que le contenu de celui-ci est identique à celui du point 2.2.4 de l’annexe à l’arrêté 2018/1322, les délégués ont précisé ce qui suit :

« L’annexe de l’arrêté 2018/1322 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 indique en effet bien le montant de 1,60 € au point 2.3.4 ‘Transcription de cours’, mais elle ne s’applique qu’aux demandes introduites à partir du 1/1/2019. Toutefois, il reste un tout petit nombre de décisions qui ont été notifiées à une date antérieure au 1/1/2019 qui accordent l’intervention pour plusieurs années sur base de la durée des études et se basent sur le montant qui était anciennement de 1,56 €. La disposition proposée ici vise à leur rendre applicable ce montant préférentiel 1,60 € par souci d’équité ainsi que le plafond de 4.000 € ».

Il est pris acte de cette justification.

SIGNATURE

La qualité de l’auteur étant mentionnée au début du préambule, il n’y a pas lieu de la rappeler avant la signature ¹³.

ANNEXE

1. L’annexe à l’examen reproduit ou paraphrase à plusieurs reprises des dispositions de l’arrêté 2014/152.

Il en va ainsi des dispositions suivantes :

– la disposition générale 1.2, qui paraphrase l’article 7, § 1^{er}, de l’arrêté 2014/152 ;

¹² Note de bas de page n° 3 de la note : Article 37 de l’arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015.

¹³ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 175.1 et formule F 10.

- la disposition générale 1.4, qui paraphrase l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.10, alinéa 1^{er}, qui reproduit l'article 34 de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.10, alinéa 2, qui paraphrase l'article 35 de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.13, 1^{ère} phrase, qui paraphrase l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 2, qui paraphrase l'article 83 de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 3, 1^{er} tiret, qui paraphrase l'article 90, 8°, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 3, 3^{ème} tiret, qui paraphrase l'article 44, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 4, qui paraphrase l'article 85 de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 5, 1^{er} tiret, qui paraphrase l'article 84, alinéa 2, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 5, 2^{ème} tiret, qui paraphrase l'article 87, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 5, 3^{ème} et 4^{ème} tirets, qui paraphrase l'article 89, § 3, alinéa 2, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 5, 6^{ème} tiret, qui paraphrase l'article 86, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 7, qui paraphrase l'article 88, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152 ;
- la disposition générale 1.14, alinéa 8, qui reproduit l'article 88, § 3, alinéa 2, de l'arrêté 2014/152 ;
- au point 6.1, l'alinéa 3 de la section « Modalités », qui reproduit l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152 ;
- au point 6.1, les alinéas 5 et 6 de la section « Modalités », qui reproduisent l'article 43, § 3, alinéas 2 et 3, de l'arrêté 2014/152.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions réglementaires est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément (par exemple : « conformément à l'article XX de l'arrêté 2014/152 »).

2. Dans son avis n° 64.278/4 donné le 10 octobre 2018 ¹⁴, la section de législation a fait observer ce qui suit :

« La disposition générale 1.2 délègue au PHARE, lequel ne dispose pas de la personnalité juridique ¹⁵, l'établissement du formulaire de demande d'intervention. Les dispositions générales 1.8 et 1.11 prévoient que le service PHARE n'accorde pas d'intervention dans certains cas.

Il convient à cet égard d'observer qu'une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non un 'service' non doté de la personnalité juridique.

Il est donc préférable de remplacer les mots 'Le Service PHARE' par les mots 'Le directeur du service PHARE' ou, le cas échéant, par les mots 'Le directeur du service PHARE ou la personne qu'il délègue' ¹⁶.

L'observation vaut pour la suite de l'annexe ».

Pareille observation peut être réitérée en l'espèce, s'agissant des dispositions générales 1.2, 1.8, 1.12 et 1.14, ainsi que pour la suite de l'annexe.

¹⁴ Avis n° 64.278/4 donné le 10 octobre 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2018/1322, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/64278.pdf>.

¹⁵ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir l'avis n° 28.117/4 donné le 4 novembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 'relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées' (<http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/28117.pdf>).

¹⁶ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Dans le même sens, voir notamment l'avis n° 62.667/4 donné le 29 janvier 2018 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté 2017/891 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 'relatif aux services de soutien aux activités d'utilité sociale, mettant en œuvre la section 5 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62667.pdf>) ; et l'avis n° 64.178/4 donné le 24 septembre 2018 sur un projet d'arrêté 2018/1219 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux services de participation par des activités collectives, mettant en œuvre la section 3 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

3. Aux termes de l'article 43, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté 2014/152 :

« § 1^{er}. Les prestations d'aide matérielle sont prises en charge uniquement si elles sont livrées ou prestées au plus tôt le jour de la date de la demande d'intervention, à l'exception des situations visées aux § 2 et 3.

§ 2. Si la personne handicapée justifie de l'urgence ou de la nécessité de disposer de prestations d'aide matérielle avant qu'elle ne puisse introduire valablement la demande d'intervention y relative, un délai de six mois entre la date de livraison ou de prestation de l'aide et la date de la demande d'intervention est admis ».

À la disposition générale 1.2, la précision selon laquelle la demande d'intervention doit être introduite « préalablement à tout achat ou prestation » n'est pas conforme à l'article 43, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté 2014/152.

Interrogés à cet égard, les délégués ont précisé ce qui suit :

« Au point 1.2, l'objectif de l'administration visait à rappeler les dispositions de l'article 43 afin d'informer le public de l'importance d'introduire de préférence la demande avant la réalisation de l'achat ou de la prestation. Il est vrai que la formulation proposée ne précise pas la possibilité d'introduire une demande simultanément à l'exécution de l'achat / prestation, ni la disposition dérogatoire motivée par l'urgence ou la nécessité. L'administration se propose de modifier le point afin d'y inclure ces éléments ».

La disposition générale 1.2 sera par conséquent revue pour se conformer à l'article 43, §§ 1^{er} et 2.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation n° 1. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de l'article 43 de l'arrêté 2014/152 est utile à la compréhension de l'annexe de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de cette disposition, de l'identifier expressément (par exemple, par le recours aux mots « conformément à l'article 43, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté 2014/152 »).

4. Conformément à l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152 :

« Sans préjudice de l'article 45, alinéas 3 et 5, les pièces justificatives sont communiquées au Service PHARE, à peine de forclusion, dans un délai de six mois qui suit l'exécution des prestations ou des dépenses couvertes par l'intervention ».

Ce délai de six mois n'est toutefois pas respecté à la disposition générale 1.13 et au point 3 de l'annexe, selon lesquels les pièces justificatives des dépenses relatives aux produits absorbants pour incontinence doivent être introduites au Service PHARE dans les 6 mois à dater de l'achat et au plus tard le 5 janvier de l'année suivante.

Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu ce qui suit :

« L'article 22 de l'arrêté du 7 mai 2015 pose le principe général : les justificatifs doivent être rentrés dans la limite de 6 mois. Il s'agit d'une période maximale qui n'empêche pas la détermination d'une période plus restreinte dérogatoire ».

La réponse des délégués ne peut être suivie. L'annexe en projet ne peut déroger au délai fixé par l'article 22, alinéa 1^{er} de l'arrêté 2014/152. Il appartient, le cas échéant, au Collège de modifier l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152.

La disposition générale 1.13 et le point 3 de l'annexe seront revus pour se conformer à l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/152.

5. Le point 3 relatif aux « Produits absorbants pour incontinence » de l'annexe du projet prévoit que :

« [L]a durée de validité de la décision relative aux produits absorbants pour incontinence est fixée par le Service PHARE. Pour solliciter une prolongation d'intervention, la personne doit introduire une nouvelle demande, accompagnée des documents indiqués sous les conditions médicales et administratives ».

Ce faisant, le projet contrevient à la délégation de compétence prévue par l'article 31, alinéa 2, de l'arrêté 2014/152. En effet, conformément à cette disposition, la liste établie par le membre du Collège en vertu de l'article 3, § 1^{er}, du même arrêté définit, notamment, « les éventuels délais à l'issue desquelles une nouvelle intervention peut être octroyée ». Il appartient donc en principe au membre du Collège de définir lui-même les délais de renouvellement. À tout le moins, il lui appartient de définir des critères objectifs et raisonnables sur la base desquels la décision de l'administration pourra être prise, afin de garantir le respect du principe d'égalité et de non-discrimination¹⁷.

6. Conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, de l'arrêté 2014/152 :

« Plusieurs devis sont demandés pour les aménagements immobiliers et mobiliers ».

Les aménagements immobiliers et mobiliers sont visés par le point 6 de l'annexe du projet.

L'exigence de plusieurs devis n'est toutefois pas respectée au point 6.3.

Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu ce qui suit :

« En effet, l'article 38, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 7 mai 2015 indique bien l'obligation de fournir plusieurs devis pour les aménagements immobiliers et mobiliers.

Cela nous avait échappé lors de cette adaptation qui concerne un type de matériel demandé par des personnes ayant une réduction importante de leur mobilité.

¹⁷ Dans le même sens, voir l'avis n° 58.923/4 donné le 7 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté 2015/1737 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 17 mars 2016 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58923.pdf>.

L'administration propose de modifier le projet pour indiquer '2 devis' aux conditions administratives de la rubrique 6.3. 'Dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes' qui fait partie du point 6 'aménagement immobiliers et mobiliers' ».

Le point 6.3 sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET